

N° 2024-317

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1.2 et 3,
Vu le Code de la Route, article R 225, R417-10,
Vu le Code Pénal, article R 610-5.

Vu la demande présentée par la société NICOLLIN sise Z.A.L. du Carreau de la Fosse 7 - 69 boulevard à AVION (62210) en ce qui concerne la campagne de balayage 2024 qui se déroulera le mardi 8 octobre 2024 de 05h30 à 12h00 sur les rues suivantes : Rue d'Ardomprez, Rue Haute, Rue de Canchomprez, Rue Gauthier, Rue d'Ennevelin, Rue du Verger, Rue de la Tuilerie, Allée des Halots, Chemin des Mollières, Rue des Nymphéas, Rue de l'Escarpolette, Rue de la Dentellière.

Considérant qu'en raison de ces travaux effectués, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit dans les rues suivantes : Rue d'Ardomprez, Rue Haute, Rue de Canchomprez, Rue Gauthier, Rue d'Ennevelin, Rue du Verger, Rue de la Tuilerie, Allée des Halots, Chemin des Mollières, Rue des Nymphéas, Rue de l'escarpolette, Rue de la dentellière, mardi 8 octobre 2024 de 05h30 à 12h00, en raison de la campagne de balayage.
- Article 2 :** La pose de la signalétique sera effectuée par les services municipaux.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 20 septembre 2024

Le Maire

Luc MONNET

Alain DELECLUSE

Adjoint aux travaux,
à la voirie et au cimetière

